



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/0959

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « S.C.E.A. de KERMERRIEN » à exploiter au lieu-dit « Kermerrien » à Trévélec un élevage porcin de 7559 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 27 novembre 2013 concernant l'extension d'un élevage porcin qui passe de 7559 à 7991 places animaux équivalents , la construction d'une porcherie engraissement de 432 places et la modification de la gestion des déjections ;
- VU l'arrêté modificatif en date du 11 juin 2014
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est produite dans l'article 1(1.1) nombre de places animaux équivalents et dans l'article 2(2.1)nomenclature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 est rapporté

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit :

« 1.1.La SCEA DE KERMERRIEN dont le siège social est situé au lieu dit «Kermerrien» sur la commune de TREVEREC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (section B n°347, 362, 364, 365, 515, 612 et 674), un élevage intensif de porcs d'une capacité de **5322** emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg ainsi qu'un élevage de porcs de **7991** animaux équivalents.

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "lisier centrifugé traité décanté" et "effluent épuré") ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traite une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 11693 m3 de lisier (48426 kg d'azote) sur 13992 m3 (62358 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 2299 m3 (13932 kg d'azote) correspondant à du lisier d'engraissement, est épandu sous forme de lisier brut.

1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions des articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2011 au nom de la SCEA de KERMERRIEN sont supprimées et remplacées par le présent arrêté. »

Ces prescriptions étaient déjà applicables au titre des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé abrogé au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'Emplacement	> 2000	Un emplacement = un porc en production de plus de 30 kg	5322	emplacement
2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Classée au titre de la rubrique 3660		- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	7991	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit :

« 3.1. – Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

5322 places de porcs de plus de trente kg en production

2634 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg

559 places gestante truie

155 places maternité truie en mise bas

3.2. - Effectifs :

3.2.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 641 reproducteurs (troues verrats cochettes), 5322 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 2634 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

3.2.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 615 reproducteurs (troues, verrats, cochettes saillies). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 17200 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 17500 animaux.

3.2.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.3. - Alimentation biphase :

3.3.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.4. - Sécurité :

3.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.4.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.4.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression

dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

3.5. - Il est également donné acte à la SCEA de KERMERRIEN de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la quantité de matières traitées est de 1052 tonnes par an (résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

3.6. - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, l'exploitant doit respecter les prescriptions particulières définies ci-après. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

4.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

4.5. - Débits et flux de pollution

4.5.1 entrant dans la centrifugeuse :

- Lisier brut (ci-après dénommé **L1**) :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume :	11693 m ³	32 m ³	38 m ³
N Global :	48426 kg	132.6 kg	159 kg
P2O5 :	28598 kg	78.3 kg	94 kg

M.E.S. : 563805 kg

4.5.2 entrant dans le réacteur biologique :

- Lisier centrifugé :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume :	7364 m ³	20.1 m ³	24.2 m ³
N Global :	20016 kg	54.8 kg	65.8 kg
M.E.S. :	138867 kg		

4.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

4.6.1 - co-produits à composter :

Résidus organiques :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume :	1052 t	2.88 t
N Global :	9685 kg	26.5 kg
P2O5 :	21734 kg	59.5 kg

4.6.2 - co-produits à épandre :

- lisier centrifugé non traité par le réacteur :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume :	3476 m ³	9.5 m ³
N Global :	18725 kg	51.3 kg

- lisier centrifugé traité décanté :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume :	1030 m ³	2.82 m ³
N Global :	3753 kg	10.3 kg

- Effluent épuré :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume :	5312 m ³	14.5 m ³
N Global :	1001 kg	2.74 kg

4.6.3 – lisier brut issu des porcs à l'engraissement restant à épandre (ci-après dénommé L2) :

	Flux annuel
Volume :	2299 m ³
N Global :	13932 kg

4.7. - Autosurveillance :

4.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant .

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse.
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;

- relevé du volume de lisier brut L2 ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.7.2 - Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

4.8. - Autosurveillance : bilan matière

4.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;
- bilan des volumes du lisier centrifugé non traité restant à épandre ;
- bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O).
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4.9. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

4.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées. »

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 6819 m³.

5.2. - Les lisiers centrifugés sont stockés dans des fosses d'un volume total de 2600 m³.

5.3. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 505 m².

5.4. - Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 1200 m³.

5.5. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 4000 m³.

5.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 850 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.7. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

5.8. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.9. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.10. - Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage. »

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit :

« 6.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

ARTICLE 7 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

« Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit : L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit :
« L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.
L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 sont modifiées comme suit :

« 9.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

9.1.1. - Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans un hangar de 505 m² comprenant :

- deux silos avec aération forcée d'une surface totale de 144 m²
- une aire couverte bétonnée de compostage actif et de maturation du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

9.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir : 1052 tonnes de résidus organiques soit 9685 kg d'azote et 21734 kg de phosphore, produits annuellement (2,88 tonnes/jour).

9.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte,
- un système de collecte des écoulements est aménagé,
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

9.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les 526 tonnes de compost produit annuellement doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

9.3 - Destination des produits :

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en Zones d'Excédent Structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

9.4. - Traçabilité des produits :

L'exploitant tiend à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m³.

A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

9.5. - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus sont réalisés à compter de date du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu. »

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trévélec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trévélec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Trévélec et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin